



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTÉ n° 2018 - 0277

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour les vendredis, samedis et dimanches des mois d'avril à octobre des années 2019 à 2025 sur le canal de Berry

Commune de Marmagne

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2018 de Monsieur Jean-Claude GILBERT, président de l'AAPPMA « La Tanche » à Marmagne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3-0015 du 31 mars 2014 autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour les vendredis, samedis et dimanches des mois d'avril à octobre des années 2014 à 2018 sur le canal de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0241 du 08 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée pour les vendredis, samedis et dimanches des mois d'avril à octobre des années 2019 à 2025 sur le canal de Berry, bief de Saint Aubin (eau classée en deuxième catégorie piscicole), à partir de la rive gauche, depuis le pont de Maison Neuve à l'amont jusqu'à l'ancienne écluse de Saint Aubin à l'aval sur la commune de Marmagne.

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Tanche » en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention :

« pêche autorisée les vendredis, samedis et dimanches des mois d'avril à octobre des années 2019 à 2025 »



Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de MARMAGNE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de MARMAGNE pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ

